

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaisant l'enseignement dispensé par le Lycée  
français Jean Monnet comme permettant de satisfaire à  
l'obligation scolaire conformément à l'article 3 du décret  
du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir  
satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de  
l'enseignement organisé ou subventionné par la  
Communauté française**

**A.Gt 23-09-2010**

**M.B. 26-10-2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 3, 3°;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, 3°, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les établissements scolaires dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger peuvent demander auprès du Gouvernement de la Communauté française que leur enseignement soit reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire;

Considérant la demande du Lycée français Jean Monnet en date du 8 juin 2010;

Considérant que le Service général de l'Inspection a examiné les programmes des cours dispensés au Lycée français Jean Monnet;

Considérant qu'il ressort de l'examen du Service général de l'Inspection, d'une part, que le niveau d'enseignement offert au Lycée français Jean Monnet est équivalent à celui dispensé en Communauté française et, d'autre part, que l'enseignement y est conforme aux principes de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant l'avis favorable du Service général de l'Inspection rendu en date du 27 août 2010;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît l'enseignement dispensé par le Lycée français Jean Monnet, sis avenue du lycée français, 9 à 1180 Uccle, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 septembre 2010.



---

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

